

## ADMINISTRATION GÉNÉRALE

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT,  
DE L'ÉNERGIE ET DE LA MER,  
EN CHARGE DES RELATIONS INTERNATIONALES  
SUR LE CLIMAT

MINISTÈRE DU LOGEMENT  
ET DE L'HABITAT DURABLE

Secrétariat général

Direction des ressources humaines

Département de la politique de rémunération,  
de l'organisation du temps de travail  
et de la réglementation

### **Note de gestion du 24 mars 2017 relative à la mise en œuvre du nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) concernant les administrateurs civils affectés aux MEEM/MLHD**

NOR : DEVK1630963N

(Texte non paru au *Journal officiel*)

**Résumé :** procédure d'attribution du RIFSEEP aux administrateurs civils affectés aux MEEM/MLHD en administration centrale ou en service déconcentré.

**Catégorie :** directive adressée par le ministre aux services chargés de leur application, sous réserve, le cas échéant, de l'examen particulier des situations individuelles.

**Domaine :** administration.

**Mots clés liste fermée :** Fonction Publique.

**Mots clés libres :** régime indemnitaire – agents du MEEM et du MLHD.

**Références :**

Décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;

Arrêté du 29 juin 2015 pris pour l'application au corps des administrateurs civils des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;

Circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du RIFSEEP – ministère de la fonction publique.

**Date de mise en application :** 1<sup>er</sup> janvier 2016.

**Annexes :** 3 annexes.

**Publication :** BO.

*La ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat, et la ministre du logement et de l'habitat durable à : liste des destinataires in fine (pour exécution ; pour information).*

Cette note de gestion concerne les administrateurs civils affectés aux MEEM/MLHD et payés sur le programme budgétaire 217.

Elle a pour objet de :

- présenter les principes de mise en œuvre du nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) ;
- de préciser les modalités de gestion relatives à la fonctionnalisation des postes: l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise.

## I. – DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET ENTRÉE EN VIGUEUR

Le RIFSEEP, instauré par le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 modifié, a vocation à devenir le régime indemnitaire de l'ensemble des corps de fonctionnaires de la fonction publique de l'État, dans un objectif de rationalisation et simplification du paysage indemnitaire.

Reposant sur une classification des emplois en groupes de fonctions, il est composé de deux parties :

- l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE). Cette indemnité, mensuelle, permet de valoriser les parcours professionnels et doit favoriser la reconnaissance de l'investissement personnel et professionnel que constituent les périodes de diversification de compétences. Elle repose sur une formalisation précise de critères professionnels : pilotage/encadrement, technicité/expertise/expérience et sujétions/exposition et sur la prise en compte de l'expérience professionnelle accumulée par l'agent. Cette formalisation se traduit sur le positionnement du poste au sein de groupes de fonctions ;
- le complément indemnitaire annuel (CIA). Cette indemnité liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir de l'agent, sera versée en une ou deux fractions dans l'année.

Une garantie de maintien de la rémunération est donnée lors de la mise en œuvre du RIFSEEP qui se fait dans un premier temps au travers d'une bascule technique en paye à coûts constants. Le montant mensuel de l'IFSE est à ce titre égal à celui perçu mensuellement par l'agent dans son ancien régime indemnitaire tant qu'il ne change pas de poste.

Le RIFSEEP est devenu le régime indemnitaire du corps des administrateurs civils à effet du 1<sup>er</sup> juillet 2015.

## II. – ASPECTS RÉGLEMENTAIRES

Le cadre réglementaire du RIFSEEP se décline selon deux textes :

- le décret n° 2014-51 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP ;
- arrêté du 29 juin 2015 pris pour l'application au corps des administrateurs civils des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État.

L'arrêté du 29 juin 2015 précité fixe notamment :

- le nombre de groupes de fonctions ;
- les montants réglementaires maximum de l'IFSE et du CIA selon le groupe de fonctions ;
- les montants réglementaires minimum de l'IFSE selon le grade détenu.

Le RIFSEEP est exclusif de tout autre régime indemnitaire de même nature (article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014).

En revanche, le RIFSEEP est cumulable, par nature, avec l'indemnisation des dépenses engagées (ex : frais de déplacement), les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (GIPA) et les sujétions ponctuelles liées à la durée du travail.

## III. – GESTION DE L'IFSE

L'IFSE vient valoriser les compétences et les parcours individuels. Elle dépend du groupe de fonctions dans lequel sont classés les administrateurs civils.

Au sein de chaque groupe de fonctions, le montant inférieur cible de l'IFSE (appelé socle), propre aux MEEM/MLHD, est défini en gestion.

L'IFSE est versée selon une périodicité mensuelle.

Elle évolue lors des changements de groupe de fonctions et des avancements de grade (voir modalités ci-après).

Le décret n° 2014-513 indique que l'IFSE fait l'objet d'un réexamen en cas de changement de fonctions au sein d'un même groupe de fonctions ou au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent.

La valorisation des changements de fonctions au sein d'un même groupe de fonctions n'est pas retenue. Les modalités de réexamen au moins tous les quatre ans au vu de l'expérience acquise seront précisées ultérieurement.

#### a) Modalités de bascule à l'IFSE

À la date d'entrée en vigueur du RIFSEEP, le montant de l'IFSE est égal au total des primes et indemnités antérieures non cumulables avec l'IFSE hors variation de la situation administrative de l'intéressé (mutation à la date de bascule à l'IFSE, changement de grade, de quotité de travail, de corps, etc...). Les autres montants indemnitaires exceptionnels antérieurs ne sont pas intégrés à l'IFSE.

L'IFSE apparaît sur le bulletin de paye sous la forme d'une ligne intitulée : code 201793 – IFSE.

Une garantie indemnitaire est donnée aux administrateurs civils. Elle porte sur le montant indemnitaire mensuel au titre du dernier poste occupé en juin 2015 et poursuivi à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2015. Dans les cas où le montant de l'IFSE est supérieur aux plafonds réglementaires (voir annexe I), un complément est versé. Il est traduit sur le bulletin de paye sous la forme d'une ligne codifiée : 201829 – garantie indemnitaire.

Pour les administrateurs civils mutés ou promus avec effet au 1<sup>er</sup> juillet 2015, le montant de l'IFSE, qui est égal au cumul des indemnités antérieures, est modifié en application des modalités de gestion de l'IFSE décrites dans la présente note.

Lors de la bascule en paye, les montants de l'IFSE inférieurs aux socles sont garantis et maintenus.

En cas de besoin de corrections des données de paye antérieures à la mise en place de l'IFSE, les ajustements en paye seront assurés sur les primes en vigueur sur la période considérée. Le cas échéant, le montant de l'IFSE sera également corrigé.

Le montant de l'IFSE allouée à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2015 sera notifié (voir modèle en annexe II). Les projets de notifications seront transmis par le bureau de la politique de rémunération (SG/DRH/ROR2) à chaque service employeur.

#### b) Classement des postes par groupe de fonctions

La répartition des fonctions au sein des différents groupes de fonctions est assurée sur la base des critères fixés dans le décret du 20 mai 2014 :

- encadrement, coordination ou conception ;
- technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;
- sujétions particulières et degré d'exposition du poste,

et du cadre défini d'une part, dans l'arrêté pris pour application du RIFSEEP au corps interministériel des administrateurs civils et, d'autre part, dans la circulaire du 5 décembre 2014 du ministère de la fonction publique.

La grille de classement dans les groupes de fonctions est présentée dans l'annexe I. Cette grille distingue les postes occupés dans un service d'administration centrale et dans un service déconcentré.

Le classement des postes occupés par les administrateurs civils dans les groupes de fonctions sera proposé par chaque service employeur et adressé, pour validation, au département de la coordination des ressources humaines de l'administration centrale et de la gestion de proximité du Secrétariat général (bureau CRHAC4).

#### c) Évolution du montant de l'IFSE en cas de changement de groupe de fonctions ou en cas de changement de grade

Les changements de groupe de fonctions sont valorisés. Le montant de l'IFSE d'un administrateur civil augmente lors d'un changement de groupe de fonctions ascendant (ex : passage du groupe III au groupe II). À l'opposé, le montant de l'IFSE diminue en cas de changement de groupe descendant (ex. : passage du groupe II au groupe III).

Le montant de l'IFSE évolue lors d'un avancement de grade au sein du corps des administrateurs civils. Le montant de l'IFSE augmente par application des montants indiqués dans l'annexe I.

Les évolutions des montants de l'IFSE liées aux changements de grades et de groupes de fonctions sont cumulables.

#### d) Accueil de nouveaux entrants

Les nouveaux entrants sont les administrateurs civils qui n'étaient pas payés précédemment sur le budget des MEEM/MLHD (programme 217) ou les agents issus d'autres corps qui bénéficient d'une promotion dans le corps des administrateurs civils.

Pour chacune des situations rencontrées, le bureau de la politique de rémunération (SG/DRH/ROR2) sera sollicité pour l'établissement d'une fiche financière de prise en charge. Les demandes seront accompagnées de tout élément justificatif sur le niveau de rémunération annuel antérieur.

#### IV. – MODALITÉS DE MISE EN ŒUVRE DU COMPLÉMENT INDEMNITAIRE ANNUEL

Cette indemnité est liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir de l'agent.

Les modalités de mise en œuvre du CIA, notamment les principes d'harmonisation, seront définies par notes de gestion annuelles à venir, le cas échéant.

Toute difficulté rencontrée dans la mise en œuvre de ces dispositions sera transmise au bureau de la politique de rémunération (SG/DRH/ROR2).

La présente note de gestion sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer.

Fait le 24 mars 2017.

Pour les ministres et par délégation :  
*Le directeur des ressources humaines,*  
J. CLEMENT

Le 17 mars 2017.

Visa du contrôleur budgétaire et comptable ministériel :

*Le chef du département du contrôle budgétaire,*

P. SAUVAGE

## ANNEXE I

### MODALITÉS D'APPLICATION DU RIFSEEP AUX ADMINISTRATEURS CIVILS

#### I. – ASPECTS RÉGLEMENTAIRES

Corps et emplois :

- corps des administrateurs civils (AC) régi par le décret n° 99-945 du 16 novembre 1999.

Primes et indemnités auxquelles le RIFSEEP se substitue :

- primes de fonctions et de résultats ;
- décret n° 2008-1533 du 22 décembre 2008 ;
- arrêté du 9 octobre 2009 fixant les montants de référence de la prime de fonctions et de résultats ;
- toute autre prime liée aux fonctions ou à la manière de servir des agents.

Textes réglementaires du RIFSEEP appliqué aux administrateurs civils :

- décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;
- arrêté du 29 juin 2015 pris pour l'application au corps des administrateurs civils des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État.

Plafonds annuels réglementaires de l'IFSE afférents aux groupes de fonctions :

GROUPE DE FONCTIONS	PLAFOND ANNUEL DE L'INDEMNITÉ DE FONCTIONS, de sujétions et d'expertise
Groupe I	49 980,00 €
Groupe II	46 920,00 €
Groupe III	42 330,00 €

Montants annuels minimaux réglementaires de l'IFSE selon les grades :

GRADE ET EMPLOIS	MONTANT ANNUEL MINIMAL DE L'INDEMNITÉ DE FONCTIONS, de sujétions et d'expertise
Administrateur général	4 900,00 €
Administrateur civil hors classe	4 600,00 €
Administrateur civil	4 150,00 €

Montants maximaux réglementaires du complément indemnitaire annuel :

GRADE ET EMPLOIS	MONTANT MAXIMAL ANNUEL DU COMPLÉMENT INDEMNITAIRE ANNUEL
Groupe I	8 820,00 €
Groupe II	8 280,00 €
Groupe III	7 470,00 €

## II. – DÉTERMINATION DE LA PART LIÉE À L'IFSE

### Grille des groupes de fonctions

GROUPE de fonctions	ADMINISTRATION CENTRALE, établissements et services assimilés	SERVICES DÉCONCENTRÉS, établissements et services assimilés
Groupe I	Chef de département, chargé de sous-direction (avec bureaux ou équivalent) Adjoint de sous-direction	Adjoint au directeur
Groupe II	Chef de bureau Chargé de mission (rattachement supérieur à une sous-direction) Adjoint au chef de département Secrétaire général, chargé de mission, inspecteur hygiène et sécurité, secrétaire de section au conseil général de l'environnement et du développement durable	Chef de service Chargé de mission (rattachement direction)
Groupe III	Adjoint au chef de bureau Chargé de mission (rattachement sous-direction) Fonctions rattachées à un bureau	Chef de département ou division Adjoint de chef de service Adjoint de chef de département ou division Chargé de mission (rattachement chef de service)

### Éléments complémentaires de lecture

Le classement des fonctions dans les différents groupes de fonctions est fondé sur la hiérarchie de niveaux (qui pourront, le cas échéant, être dénommés de façon différente) selon leur positionnement dans l'organigramme du service d'affectation :

- en AC: direction, service, sous-direction/département, bureau
- en SD: direction, service, département/division, bureau/cellule/unité.

Les fonctions de chargé de mission sont généralement réalisées un agent seul. Le cas échéant, ces fonctions peuvent être exercées avec l'appui d'un voire deux assistants ou chargés d'études.

### Modalités d'attribution et bornes de gestion de l'IFSE

Hors situation individuelle spécifique y compris lors de la bascule en paye, l'IFSE est au moins égale au socle indemnitaire cible ci-après :

GROUPE DE FONCTIONS	MONTANT MINIMUM SERVI EN GESTION (socle indemnitaire)
Groupe I	31 125,00 €
Groupe II	27 390,00 €
Groupe III	24 900,00 €

### Évolution de l'IFSE en cas de changement de grade et/ou de groupe de fonctions

L'IFSE d'un administrateur civil augmente automatiquement lors d'un avancement de grade: le montant annuel de l'IFSE est majoré de 3 725 € dans le respect du socle du groupe d'accueil.

Lors des changements de groupe de fonctions, les variations annuelles de l'IFSE sont :

- + 2 490 € par rang de groupe de fonctions ascendant;
- 2 490 € par rang de groupe de fonctions descendant.

Les changements de groupe de fonctions sont également soumis en gestion au versement a minima du socle du groupe d'accueil.

Les évolutions de l'IFSE liées aux changements de grade ou de corps et aux changements de groupe de fonctions sont cumulables.

### III. – EXEMPLES DÉTAILLÉS DES MODALITÉS DE GESTION

#### Exemple n° 1

Un administrateur civil en administration centrale, bénéficie d'un montant de PFR mensuel de 2 766,67 € en 2015 réparti en part fonctions: 1 210,42 € et en part résultats: 1 556,25 € soit un total annuel de 33 200,04 €.

Au 1<sup>er</sup> juillet 2015, lors de la bascule au RIFSEEP, il occupe un poste de chef de bureau et il est classé dans le groupe II.

En 2016, sa situation administrative ne change pas et il perçoit une IFSE mensuelle de 2 766,67 €.

#### Exemple n° 2

Un nouvel administrateur civil prend son premier poste à la DRIEA le 1<sup>er</sup> septembre 2016. Il est affecté sur un poste de chef de service classé dans le groupe II.

Son montant indemnitaire annuel est de 27 390,00 € soit le socle indemnitaire du groupe II.

#### Exemple n° 3

Un administrateur civil hors classe en administration centrale, bénéficie d'un montant de PFR mensuel de 3 350,34 € en 2015 réparti en part fonctions: 1 341,67 € et en part résultats: 2 008,67 € soit un total annuel de 40 204,08 €.

Au 1<sup>er</sup> juillet 2015, lors de la bascule au RIFSEEP, il occupe un poste de chef de bureau classé dans le groupe II. Il perçoit une IFSE mensuelle de 3 350,34 €.

Le 1<sup>er</sup> juillet 2016, il est promu administrateur général. Son montant d'IFSE évolue de 3 725,00 € et s'établit alors 43 929,08 € (3 660,76 €/mois).

## ANNEXE II

### NOTIFICATION INDIVIDUELLE INDEMNITAIRE

Note à l'attention de  
Mme, Mlle, M.,  
*Prénom et nom de l'agent*

Je vous invite à prendre connaissance du montant des primes qui vous est alloué à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2015 jusqu'à la date de votre prochain changement de poste.

Dans le cas où votre situation administrative (mutation ou promotion) a changé au 1<sup>er</sup> juillet 2015, cette évolution est intégrée au montant de l'IFSE.

Le montant de votre indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) au sein du groupe de fonctions n° « X » tenant compte d'une quotité de rémunération indemnitaire à 100 % est de xx xxx, xx €.

À \_\_\_\_\_, le

Signature du représentant  
de l'autorité hiérarchique :

Notifié le

À \_\_\_\_\_, le

Signature de l'intéressé :

Cette notification peut faire l'objet d'un recours administratif, et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif du lieu d'affectation de l'agent dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R.421-5 du code de justice administrative.

## DESTINATAIRES

Mesdames et Messieurs les préfets de région :

Directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL).

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France (DRIEA).

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France (DRIEE).

Direction régionale et interdépartementale de l'habitat et du logement d'Île-de-France (DRIHL).

Directions interrégionales de la mer (DIRM).

Mesdames et Messieurs les préfets de département :

Directions départementales des territoires (DDT).

Directions départementales des territoires et de la mer (DDTM).

Directions de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL).

Direction des territoires, de l'alimentation et de la mer (DTAM Saint-Pierre-et-Miquelon).

Directions de la mer (DM).

Directions départementales de la protection des populations (DDPP).

Directions départementales de la cohésion sociale (DDCS).

Directions départementales de la cohésion sociale et de la protection des populations (DDCSPP).

Messieurs les préfets coordonnateurs des itinéraires routiers :

Directions interdépartementales des routes (DIR).

Mesdames les directrices, Messieurs les directeurs :

École nationale des techniciens de l'équipement (ENTE).

Centre d'études des tunnels (CETU).

Centre national des ponts de secours (CNPS).

Service technique des remontées mécaniques et des transports guidés (STRMTG).

Institut de formation de l'environnement (IFORE).

Armement des phares et balises (APB).

Service national d'ingénierie aéroportuaire (SNIA).

Administration centrale du MEEM et du MLHD :

Madame la commissaire générale au développement durable, déléguée interministérielle au développement durable (CGDD).

Monsieur le directeur général des infrastructures, de transports et de la mer (DGITM).

Monsieur le directeur général de l'aviation civile (DGAC).

Monsieur le directeur général de l'aménagement, du logement et de la nature (DGALN).

Monsieur le directeur général de l'énergie et du climat (DGEC).

Monsieur le directeur général de la prévention des risques (DGPR).

Madame la vice-présidente du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD).

Monsieur le délégué à l'hébergement et à l'accès au logement (DIHAL).

Monsieur le directeur des pêches maritimes et de l'aquaculture (DPMA).

Monsieur le directeur des ressources humaines (SG/DRH).

Monsieur le directeur des affaires juridiques (SG/DAJ).

Madame la directrice de la communication (SG/DICOM).

Madame la directrice des affaires européennes et internationales (SG/DAEI).

Madame la déléguée ministérielle à l'accessibilité (SG/DMA).

Monsieur le chef du service des politiques supports et des systèmes d'information (SG/SPSSI).

Monsieur le directeur des affaires financières (SG/DAF).

Monsieur le chef du service du pilotage et de l'évolution des services (SG/SPES).

Monsieur le chef du service de défense, de sécurité et d'intelligence économique (SG/SDSIE).

Monsieur le directeur du centre de prestations et d'ingénierie informatiques (SG/SPSSI/CPII).

Monsieur le directeur du centre ministériel de valorisation des ressources humaines (SG/DRH/CMVRH).

Madame la cheffe du bureau des cabinets.

Madame la cheffe du département de la coordination des ressources humaines de l'administration centrale et de la gestion de proximité du secrétariat général (SG/DRH/CRHAC).

Copie pour information :

SG-service du pilotage et de l'évolution des services.

SG-direction des affaires juridiques.

SG/DRH/MGS.

SG/DRH/GAP.

SG/DRH/CHRAC/CRHAC1 et CRHAC4.

SG/DRH/CE/CE-CM.

SG/DRH/PPS.

SG/SPSSI/SIAS1 et SIAS2.

Monsieur le délégué à la sécurité et à la circulation routières (ministère de l'intérieur).

Agence nationale du contrôle du logement social (ANCOLS).

Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement (CEREMA).

École nationale des travaux publics de l'État (ENTPE).

École nationale des ponts et chaussées (ENPC).

Institut français des sciences et technologies des transports, de l'aménagement et des réseaux. (IFSTTAR).

Établissement national des invalides de la marine (ENIM).

Institut national de l'information géographique et forestière (IGN).

Agence nationale de l'habitat (ANAH).

Voies navigables de France (VNF).

Ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Ministère de finances et des comptes publics.

Ministère de la défense.

Ministère des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes.

Ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social.

Ministère de l'intérieur.

Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt.

Ministère de la culture et de la communication.